

GE_GERICHTE ATA/65/2015 vom 13. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_65_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/65/2015 du 13 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/65/2015 del 13 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Recours contre une décision du DIP prononçant le refus d'intégration du recourant, autiste, en école ordinaire avec accompagnement et sa prise en charge par un centre médico-pédagogique durant l'année scolaire 2013-2014. Pour l'année 2014-2015, décision de IE placer dans une unité d'intégration nouvellement créée. En l'absence de recours contre cette dernière décision et au vu de l'évolution de la situation, le recourant n'a pas d'intérêt actuel à recourir contre la décision attaquée et rien ne permet de renoncer à cette exigence. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 8

février 2012 consid. 2.2 ; 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3c).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185 ; 110 Ia 140 consid. 2 p. 141 s ; 104 Ia 487 consid. 2 p. 488 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 1c), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396 ss ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013 consid. 3 ; ATA/727/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 consid. 1b p. 153 ; 99 V 78 consid. b p. 80 s) ou encore, en cas de recours concernant une décision personalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 748 n. 5.7.2.3).

b. Il est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103 ; 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_477/2012 du 27 mars 2013 consid. 2.3 ; 1C_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/253/2013 du 23 avril 2013 consid. 2c ; ATA/224/2012 du 17 avril 2012 consid. 3). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3).

c. Le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 let. b LPA en cas de recours, et son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATA/297/2014 du 29 avril 2014 consid. 2f ; ATA/652/2012 du 25 septembre 2012 consid. 4). 4)

En l'espèce, le recours est dirigé contre la décision du DIP prononçant le refus de l'intégration du recourant en école ordinaire avec accompagnement ainsi que sa prise en charge par le CMP durant l'année scolaire 2013-2014. Lors du dépôt du recours, l'enfant disposait manifestement d'un intérêt digne de protection à recourir contre cette décision.

- 20/21 - A/2965/2013

Toutefois, l'année scolaire 2013-2014 s'est achevée en cours de procédure et le DIP a prononcé de nouvelles mesures pour A_____ pour l'année scolaire 2014-2015, soit son intégration dans la classe de transition de l'unité de Geisendorf nouvellement créée. Or, si la mère du recourant a reproché au projet d'intégration collective de ne pas prévoir de nombre d'heures d'intégration en classe ordinaire, de ne pas garantir la validation des acquis et d'envisager une intégration selon l'âge et la taille et non le niveau, elle a salué l'évolution de la situation et n'a pas recouru pour son fils contre la décision prononçant son intégration dans la nouvelle unité de Geisendorf. Il convient d'ailleurs de constater que le projet va dans le sens de ce que Mme B_____ souhaitait, puisqu'il permet non seulement à A_____ de fréquenter les locaux d'une école ordinaire mais également d'être intégré dans une certaine mesure dans une classe ordinaire, avec possibilité de retour dans la classe spécialisée en cas de besoin.

Ainsi, outre le fait que la décision attaquée a sorti tous ses effets, la situation qui se présente actuellement est régie par une nouvelle décision instaurant une situation différente et non envisagée dans le cadre de la décision attaquée. Alors que cette dernière conduisait à empêcher toute démarche d'intégration en accordant uniquement une scolarisation au CMP, le recourant fréquente à présent un établissement scolaire ordinaire, tout en bénéficiant d'une classe spécialisée et d'une intégration en classe ordinaire. Par ailleurs, en ne recourant pas contre l'intégration de son fils dans la classe de transition, la mère du recourant a accepté la décision du DIP relative à l'année scolaire 2014-2015.

Au vu de l'évolution de la situation acceptée par le recourant, l'intérêt actuel et pratique de ce dernier à faire trancher le différend fait actuellement défaut et rien ne permet de renoncer à cette exigence. On ne voit en effet pas qu'un litige similaire à celui survenu en juillet 2013 puisse se reproduire dans les mêmes conditions. Dans ces circonstances, le recourant n'a plus la qualité pour recourir. Le recours sera déclaré irrecevable. 5)

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 10 al. 1, 8 al. 2 et 2 al. 5 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 - loi sur l'égalité pour les handicapés - LHand - RS 151.3). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.